



Fribourg, le 29 mars 2019

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver la réponse de notre parti à la consultation citée ci-dessous.

Règlement d'application de la loi sur les finances communales: mise en consultation

La loi éponyme a été adoptée par le Grand Conseil en mars 2018, pour la rendre compatible avec la norme comptable internationale MCH2.

S'agissant de l'ordonnance d'application de la loi, elle appelle les réflexions suivantes de notre part.

En soi, le projet est équilibré, applicable et correspond aux constatations émises par la commune de Morat, commune pilote depuis 10 ans. Il apparaît donc cohérent. Dans la mesure où il permet d'adapter le règlement communal des finances de manière à prévoir des seuils afin d'éviter les usines à gaz en terme de montant d'investissements à mettre au bilan (par exemple 50'000 au lieu des 20'000 proposés ou de proposer des montants par GENRES d'actifs, en différenciant les routes, les bâtiments et les véhicules etc.), de même que pour les comptes de régularisation (transitoires) pour ne faire ressortir que les écritures importantes en terme de montants, vu la quantité insignifiante qu'il y en a, il peut être accepté en tant que tel.

Il reste toutefois que, s'agissant du patrimoine « administratif », les biens et valeurs immatérielles le composant qui sont difficiles à quantifier, n'ont pas fait l'objet d'une disposition sui generis pour son estimation. Ce patrimoine qui doit être apprécié, en terme comptable, à une valeur à déterminer sur la base de leur valeur vénale (art. 42), elle-même difficile à estimer, augmentera artificiellement la fortune de la collectivité, alors même que dans la réalité, il est source de coûts d'entretiens importants et constants.

Pour le surplus, nous nous posons en outre les questions suivantes :

- 1) Y'aura-t-il **des délais supplémentaires pour la remise des annexes des comptes et des budgets**, dans le sens qu'une commune devra y intégrer les comptes et les budgets d'autres entités auxquels elle est liée de près, de même **qu'on devra intégrer dans les ratios** les parts d'endettement issus des pots communs, par exemple Etat, Agglo, Association des CO, Réseaux santé, et autres services intercommunaux. Cela implique que toutes ces entités devront fournir des chiffres au même moment, impliquant l'apport d'éléments comptables externes, pas forcément déjà validés, ce qui va compliquer la tâche. Partant, il paraît indispensable qu'une souplesse en terme de planning soit prévue.

- 2) La mise en route de la comptabilité 2021 aux normes MCH2 en parallèle au bouclage des comptes 2020 va être particulièrement sportive et impliquer une surcharge de travail conséquente. Pour une grande commune, par exemple, le plan comptable dénombre quelque 1800 comptes... Il faudrait donc aussi prévoir **un délai supplémentaire pour la remise des comptes 2020**, dans le sens qu'on va devoir jongler entre la comptabilité courante, et l'adaptation à MCH2, y compris la réévaluation des patrimoines communaux, qui sera prioritaire sur les autres travaux comptables, de sorte qu'on devrait disposer de souplesse pour tout faire dans des délais acceptables. A ce sujet, le règlement devrait comprendre une disposition transitoire pour les premières années d'application et le passage d'un système à l'autre.

- 3) A l'article 37 sur les pièces comptables, al. 1, on parle que **chaque opération comptable doit être visée**... sans faire de différence entre les factures créanciers ou des simples paiements de clients, ou encore des écritures de bouclage... Or, s'agissant de ces 2 derniers exemples, notamment, les pièces ne sont pas visées à l'heure actuelle. Si cela devait être le cas, on générerait une vraie usine à gaz étant donné le volume ! Pourrait-on différencier les types de pièces comptables ? Ou laisser ce problème de visas à l'appréciation de la commune pour son application, par le biais du règlement communal ?

Avec nos meilleures salutations,

Pour le PSF,

Erika Schnyder, députée.